

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs  
44194 CLISSON Cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉCISIONS**

**Année 2022**

**Décision du 27 septembre 2022**

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>09.2022-29</b> | <p><b><u>CYCLE DE L'EAU</u></b></p> <p><b><u>OBJET</u> : Conventions de servitude de tréfonds pour passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE</b></p> |
|-------------------|---|

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime,

**VU** la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

**Considérant** le passage de la canalisation du réseau d'eaux usées PVC DN 200 sur les parcelles ZI 185 et ZI 186 appartenant à des propriétaires privés, lors des travaux de création du poste de refoulement Vendée,

**Considérant** les projets de conventions, ci-annexés,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** : d'approuver les deux conventions de servitude de tréfonds relatives à la canalisation publique d'eaux usées passant sur la parcelle cadastrée section ZI n°185 appartenant à Mme et M. PIRMET et la parcelle cadastrée section ZI n°186 appartenant à Mme DENIS et M.LACIRE, parcelles situées aux vallées fleuries à Aigrefeuille-sur-Maine.

**ARTICLE 2** : de préciser que ces servitudes sont consenties à titre gratuit et ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité.

**ARTICLE 3** : que les conventions prennent effet à dater de ce jour et sont conclues pour la durée de la canalisation, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**ARTICLE 4** : de signer lesdites conventions avec les propriétaires précités.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président,  
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site  
internet le : 12/10/2022

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR PASSAGE EN TERRAIN PRIVE  
D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAUX USEES

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE : AIGREFEUILLE-SUR- MAINE

ENTRE :

**CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**, 13 rue des ajoncs, 44190 CLISSON, identifié sous le n° SIRET 200067635, représentée par ....., son/sa Président/e, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision Président n°            en date du            , désigné ci-après par l'appellation « **l'Agglo** »  
**d'une part,**

ET :

**Monsieur PIRMET Vincent Jean Christian Marie**

et **Madame DRONET Nathalie Madeleine Marie-Claire, dit PIRMET Nathalie,**

agissant en qualité de propriétaire et désignés ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** »,

**d'autre part,**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur et Madame PIRMET déclarent être seuls propriétaires de la parcelle figurant au plan cadastral de la commune d'AIGREFEUILLE SUR MAINE sous le n° 185 section ZI.

Le Propriétaire déclare en outre que la parcelle désignée ci-dessus n'est pas exploitée.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'assainissement par l'article L152.1 du code rural et de la pêche maritime ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, telle que matérialisée sur le plan parcellaire, ci-annexé, le propriétaire reconnaît à l'Agglo les droits suivants :

- Etablir une servitude de tréfonds pour la pose d'une canalisation d'eaux usées, sur une longueur de 52,50 mètres dans une bande de terrain d'une largeur de 2,5 m en laissant 1,25 m de chaque côté,  
  
Une hauteur minimum de 0,80 mètre est respectée entre la génératrice supérieure de l'ouvrage et le niveau du sol après travaux.
- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, de dessouchage d'arbres reconnus indispensables pour permettre la pose et la pérennité de la canalisation.

Par voie de conséquence, l'Agglo, chargé de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non à l'identique, des ouvrages à établir.

L'Agglo effectuera une demande d'accès au minimum 48h avant toute opération d'entretien (curage, ITV, ...) nécessitant l'intervention sur la parcelle.

Pour les urgences (obstruction, débordement du réseau, ...), le propriétaire sera prévenu par le gestionnaire du réseau afin d'intervenir dans les meilleurs délais.

### **Article 2 :**

Le propriétaire s'oblige, tant par lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, en conséquence, n'y édifier aucune construction et n'y implanter aucun arbre.

### **Article 3 :**

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé par la servitude dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous :

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Agglo, à ne procéder dans la bande de servitude visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux ouvrages visés à l'article 1, exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées.
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs de la parcelle considérée, en partie ou en totalité, à dénoncer au cessionnaire les servitudes dont elle est grevée par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieux et place, à se porter fort vis-à-vis de l'Agglo, du respect de ces servitudes.
- d) en cas de changement d'exploitant de la parcelle visée, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la parcelle concernée, à mettre expressément à la charge du nouvel exploitant, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieux et place, et à se porter fort vis-à-vis de l'Agglo du respect de ces servitudes par le nouvel exploitant.

#### **Article 4 :**

La servitude établie par la présente convention est consentie à l'Agglo à titre gratuit et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

#### **Article 5 :**

Avant le commencement des travaux de construction, la collectivité fera réaliser, à ses frais, un état des lieux par constat d'huissier.

L'Agglo s'engage à restituer le terrain après travaux dans l'état auquel il se trouve, après constat d'huissier, y compris l'engazonnement et la clôture du terrain.

Les dégâts qui pourraient être causés, par l'Agglo, aux cultures et aux biens à l'occasion du passage pour la surveillance, l'entretien et la réparation des installations ainsi que leur remplacement feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou à défaut, par le Tribunal compétent. Cette indemnité sera payée par l'Agglo.

#### **Article 6 :**

L'Agglo est tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile liée à son activité.

L'attestation d'assurance sera remise en même temps que la signature de la présente convention par l'Agglo.

#### **Article 7 :**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**Article 8:**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**Article 9:**

Si l'Agglo venait à cesser l'utilisation de ses installations pour une cause quelconque, il serait tenu d'en aviser le propriétaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le délai dans lequel il entend procéder au retrait de ses installations.

Si le propriétaire le juge possible, il pourra éventuellement autoriser l'Agglo à abandonner ses installations sur place.

**Article 10 :**

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de Nantes à la charge et aux frais de l'Agglo.

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes, sont à la charge de l'Agglo.

**Article 11 :**

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

- annexe 1 : plan de récolement des travaux
- annexe 2 : assurance

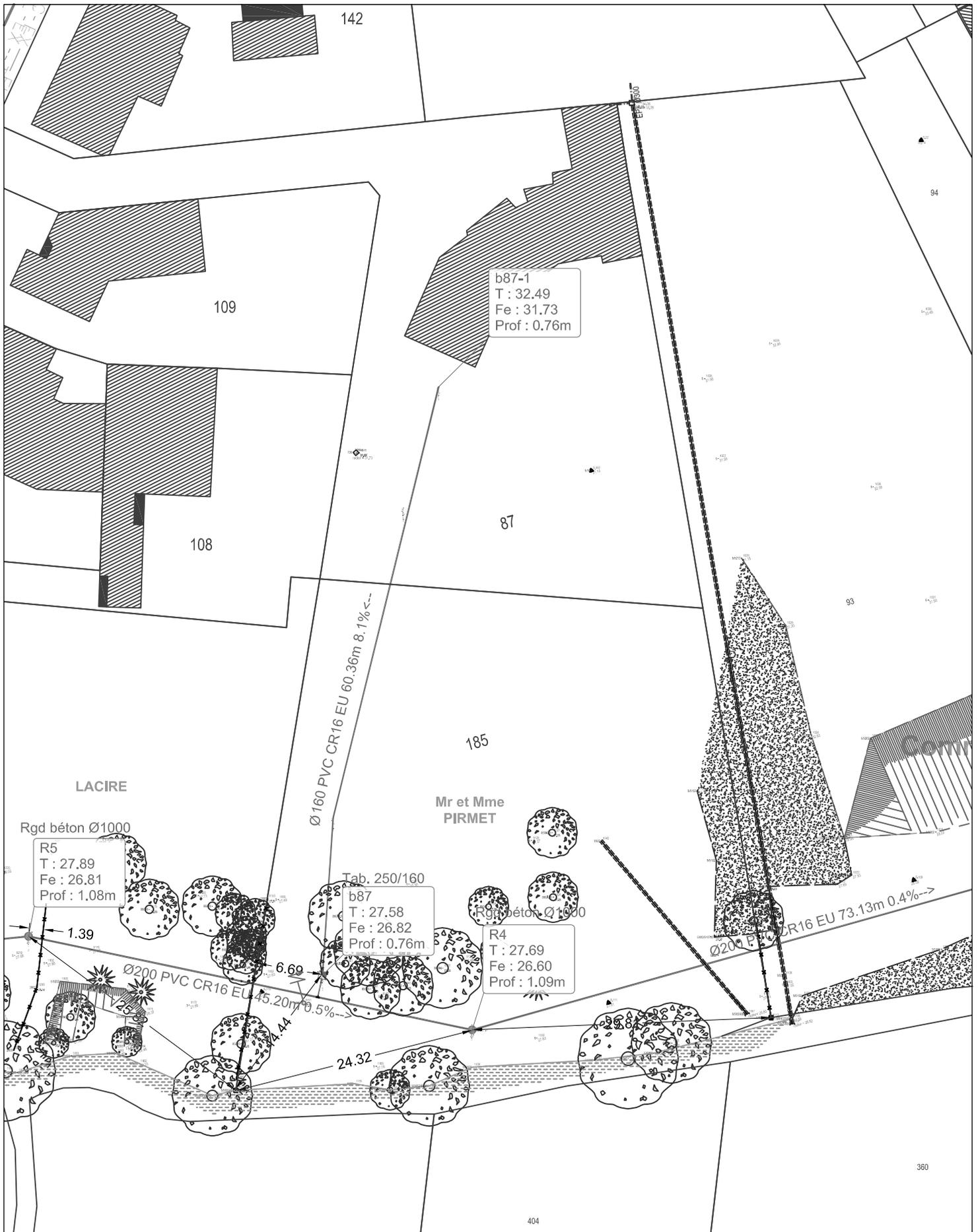
Fait en triple exemplaires

A  
Le

A  
Le

Le Propriétaire,

Clisson Sèvre et Maine Agglo,



Plan de récolement des réseaux d'eaux usées

Echelle : 1/500e

**Parcelle ZI 185**

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR PASSAGE EN TERRAIN PRIVE  
D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAUX USEES

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE : AIGREFEUILLE-SUR- MAINE

ENTRE :

**CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**, 13 rue des ajoncs 44190 CLISSON, identifié sous le n° SIRET 200067635, représentée par Monsieur CORNU, son Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération .....en date du ....., désigné ci-après par l'appellation « **l'Agglo** »  
**d'une part,**

ET :

**Monsieur LACIRE Damien Jacques Thierry,**

**et Madame DENIS Mélanie Céline Olivia,**

agissant en qualité de propriétaire et désignés ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** »,

**d'autre part,**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur LACIRE et Madame DENIS déclarent être seuls propriétaires de la parcelle figurant au plan cadastral de la commune d'AIGREFEUILLE SUR MAINE sous le n° 186 section ZI.

Le Propriétaire déclare en outre que la parcelle désignée ci-dessus n'est pas exploitée.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'assainissement par l'article L152.1 du code rural et de la pêche maritime ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, telle que matérialisée sur le plan parcellaire, ci-annexé, le propriétaire reconnaît à l'Agglo les droits suivants :

- Etablir une servitude de tréfonds pour la pose d'une canalisation d'eaux usées, sur une longueur de 63,50 mètres dans une bande de terrain d'une largeur de 2,5 m en laissant 1,25 m de chaque côté,

Une hauteur minimum de 0,80 mètre est respectée entre la génératrice supérieure de l'ouvrage et le niveau du sol après travaux.

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, de dessouchage d'arbres reconnus indispensables pour permettre la pose et la pérennité de la canalisation.

Par voie de conséquence, l'Agglo, chargé de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non à l'identique, des ouvrages à établir. Le propriétaire assurera à l'Agglo ainsi qu'à ses agents ou toute personne ou entreprise qu'il mandaterait, le libre accès.

L'Agglo effectuera une demande d'accès au minimum 48h avant toute opération d'entretien (curage, ITV, ...) nécessitant l'intervention sur la parcelle.

Pour les urgences (obstruction, débordement du réseau, ...), le propriétaire sera prévenu par le gestionnaire du réseau afin d'intervenir dans les meilleurs délais.

### **Article 2 :**

Le propriétaire s'oblige, tant par lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, en conséquence, n'y édifier aucune construction et n'y implanter aucun arbre.

### **Article 3 :**

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé par la servitude dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous :

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Agglo, à ne procéder dans la bande de servitude visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux ouvrages visés à l'article 1, exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées.
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs de la parcelle considérée, en partie ou en totalité, à dénoncer au cessionnaire les servitudes dont elle est grevée par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieux et place, à se porter fort vis-à-vis de l'Agglo, du respect de ces servitudes.
- d) en cas de changement d'exploitant de la parcelle visée, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la parcelle concernée, à mettre expressément à la charge du nouvel exploitant, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieux et place, et à se porter fort vis à vis de l'Agglo du respect de ces servitudes par le nouvel exploitant.

#### **Article 4 :**

La servitude établie par la présente convention est consentie à l'Agglo à titre gratuit et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

#### **Article 5 :**

Avant le commencement des travaux de construction, la collectivité fera réaliser, à ses frais, un état des lieux par constat d'huissier.

L'Agglo s'engage à restituer le terrain après travaux dans l'état auquel il se trouve, après constat d'huissier, y compris l'engazonnement et la clôture du terrain.

Les dégâts qui pourraient être causés, par l'Agglo, aux cultures et aux biens à l'occasion du passage pour la surveillance, l'entretien et la réparation des installations ainsi que leur remplacement feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou à défaut, par le Tribunal compétent. Cette indemnité sera payée par l'Agglo.

#### **Article 6 :**

L'Agglo est tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile liée à son activité.

L'attestation d'assurance sera remise en même temps que la signature de la présente convention par l'Agglo.

#### **Article 7 :**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**Article 8:**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**Article 9:**

Si l'Agglo venait à cesser l'utilisation de ses installations pour une cause quelconque, il serait tenu d'en aviser le propriétaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le délai dans lequel il entend procéder au retrait de ses installations.

Si le propriétaire le juge possible, il pourra éventuellement autoriser l'Agglo à abandonner ses installations sur place.

**Article 10 :**

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de Nantes à la charge et aux frais de l'Agglo.

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes, sont à la charge de l'Agglo.

**Article 11 :**

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

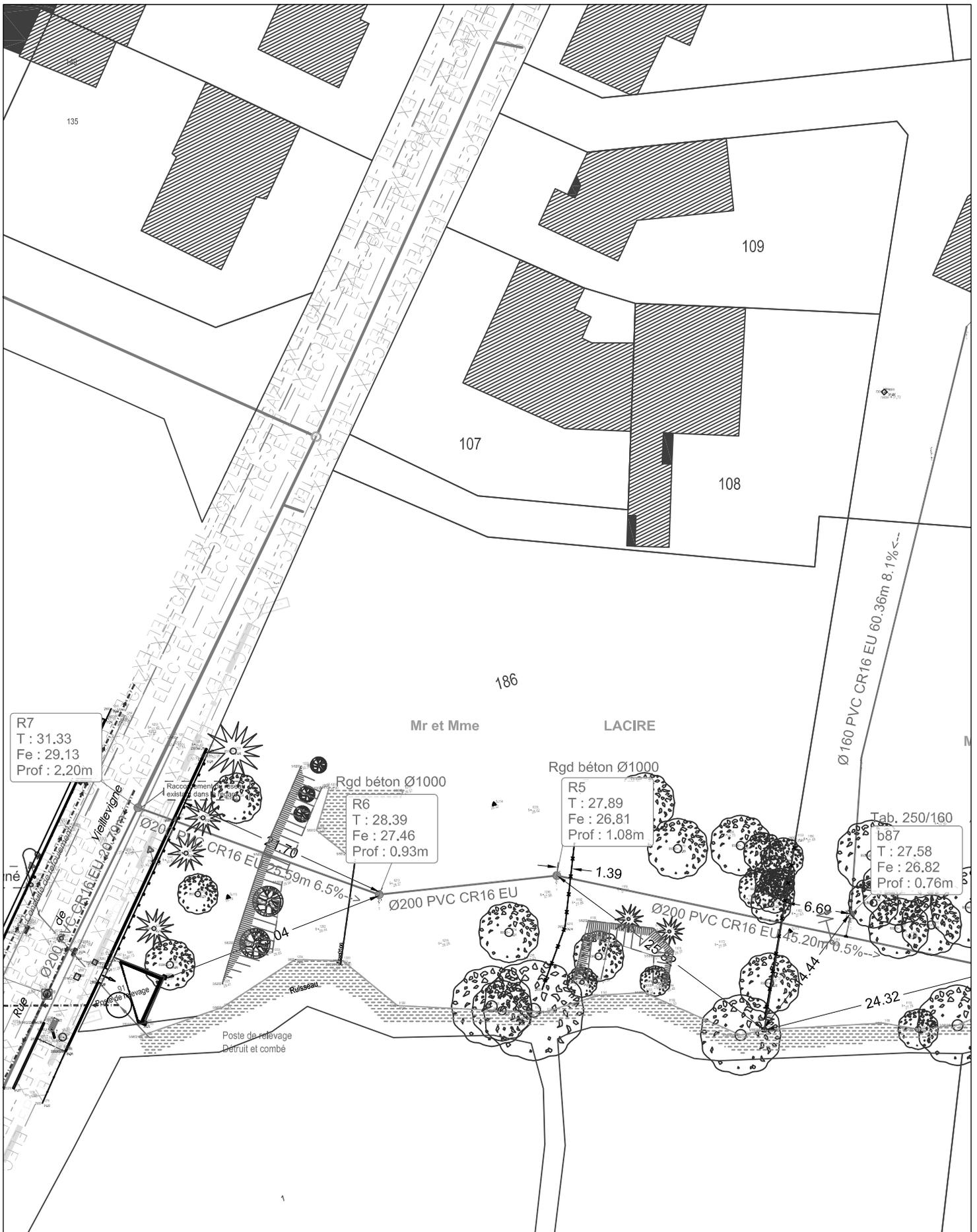
- annexe 1 : plan de récolement des travaux
- annexe 2 : assurance

A  
Le

A  
Le

Le Propriétaire,

Clisson Sèvre et Maine Agglo,



Plan de récolement des réseaux d  
Echelle : 1/500e

  
Le Président,  
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site  
internet le : 12/10/2022

AR-Préfecture de Nantes

Approuvé par le Maire  
**Parcelle ZI 186**

044-200067635-20221007-2-AU

Réception par le préfet : 07-10-2022

Publication le : 07-10-2022